



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la mise en
compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune d'Heudebouville (Eure) par une
déclaration de projet relative à la création d'un
nouveau groupe scolaire**

n° : 2018-2733

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 octobre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme d'Heudebouville (27) par une déclaration de projet relative à la création d'un nouveau groupe scolaire.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Seine-Eure pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 août 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 9 août 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération Seine-Eure, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), a engagé le 1^{er} juin 2017 une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement d'un groupe scolaire afin de permettre la mise en compatibilité du PLU d'Heudebouville, nécessaire à la mise en œuvre du projet. Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Heudebouville a donc été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 2 août 2018.

Sur le fond, l'objectif est de reclasser une zone naturelle (N) et une zone dédiée à l'urbanisation différée (AU2) en zone (Ua), en extension du centre bourg, sur 1,8 ha, pour créer un groupe scolaire, à proximité du groupe scolaire existant devenu trop vétuste. Cet aménagement a pour conséquence la destruction d'une prairie permanente, pour laquelle aucune mesure compensatoire n'est présentée, concernée par des risques de remontées de nappes phréatiques et de retrait-gonflement d'argile fort.

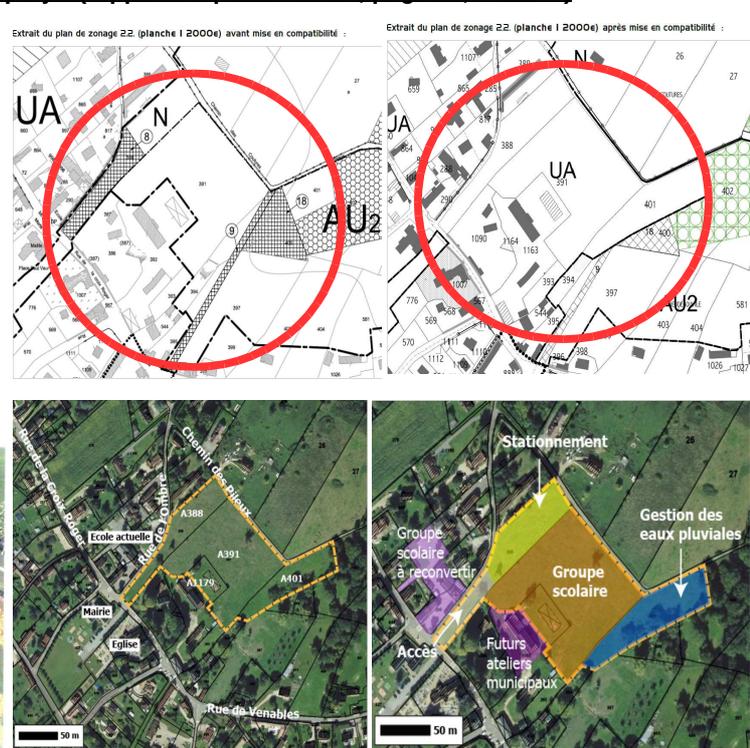
Le dossier présente partiellement les enjeux environnementaux du site car il ne comporte pas tous les éléments attendus : absence de diagnostic écologique, thématiques non prises en compte dans l'état initial, analyse partielle des enjeux en termes de biodiversité et de paysage, absence de choix alternatifs appropriés permettant de confirmer la préservation de l'environnement, analyse des incidences ne prenant pas en compte l'ensemble des effets, évaluation des incidences Natura 2000 non conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, absence d'indicateurs de suivi.

De plus, l'analyse des incidences et les dispositions envisagées s'appuient essentiellement sur le projet. Il aurait été souhaitable de mettre davantage en avant les incidences directes et indirectes liées aux modifications apportées au PLU, d'étudier leur cohérence avec les projets exprimés dans le PLU et leur traduction réglementaire, notamment sur le plan des risques naturels et de préservation des sites qui présentent un intérêt sur le plan environnemental.

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent la consommation de l'espace, la protection de la biodiversité, la préservation du paysage, la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des risques naturels.

Localisation du projet (Google Maps)

Carte et plans du projet (rapport de présentation, pages 8, 11 et 12)



Avis détaillé

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE ET DE L'AVIS

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La commune dispose en centre-ville d'un groupe scolaire qui accueille 50 élèves en école maternelle et 45 élèves en école élémentaire. Le rapport du 31 janvier 2017 de l'Éducation Nationale a mis en évidence un risque en matière d'hygiène et de sécurité pour les utilisateurs de ce groupe scolaire compte tenu de la vétusté des bâtiments. Des études ont alors été menées et ont confirmé l'impossibilité de restructurer ou de reconstruire le bâtiment sur ce même site. Le choix de la commune s'est donc porté sur la création d'un groupe scolaire de 15 300 m² au sud-est du groupe scolaire existant, à l'horizon 2020, et la reconversion du groupe scolaire existant en locaux socio-éducatifs (garderie périscolaire, salle d'activités sportives, bibliothèque). La commune envisage également de reconvertir un bâti ancien, dont elle est propriétaire, en ateliers municipaux à l'ouest du nouveau groupe scolaire. Ces opérations seront phasées dans le temps.

Le projet comprend trois classes de maternelle, trois classes d'école élémentaire, un restaurant scolaire, des équipements dédiés aux enseignants, des locaux techniques et des espaces extérieurs. La configuration du projet permet d'éventuelles extensions ultérieures. L'objet de ces opérations est de conforter en centre-ville un ensemble d'équipements à vocation sociale dans un contexte rural.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune d'Heudebouville.

À cet effet, la communauté d'agglomération Seine-Eure, considérant d'intérêt général le projet et ayant compétence pour la réalisation et l'évolution du PLU, a décidé par délibération du 1^{er} juin 2017 d'engager une procédure de déclaration de projet, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, emportant mise en comptabilité du PLU d'Heudebouville afin de permettre la création du groupe scolaire.

Cette procédure est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « *porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence* », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté d'agglomération Seine-Eure et des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Seine-Eure pourra adopter la déclaration de projet, qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU concerné.

Compte tenu que la commune d'Heudebouville comporte un site Natura 2000¹, en l'espèce la zone de protection spéciale les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126), la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 août 2018.

Le projet lui-même relève de la rubrique n° 39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

Enfin, le projet, qui intercepte un bassin versant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha, relève d'une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique R2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En l'espèce, les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126), zone spéciale de conservation de la directive « Habitats, Faune, Flore » située à 380 mètres au nord du projet.

code de l'environnement. Un dossier loi sur l'eau sera donc produit par le porteur de projet ; il comprendra en particulier une étude permettant d'évaluer la capacité d'infiltration du sol.

1.2. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Le projet consiste à reconstruire un groupe scolaire existant, ce qui permet de le qualifier d'intérêt général.

1.3. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

Ce projet est situé en extension du centre-bourg, sur une prairie permanente composée de quatre parcelles. Dans le PLU approuvé le 24 juin 2006 et modifié le 18 mai 2015 par le conseil municipal d'Heudebouville, le zonage des parcelles du projet n'est pas adapté. En effet, la parcelle dédiée aux places de stationnement (A 388) est actuellement classée en zone naturelle (N) où aucune construction nouvelle n'est autorisée et comprend l'emplacement réservé n°8 (aménagement de places de stationnement) identifié dans le même zonage. La parcelle consacrée à la gestion des eaux pluviales (A 401) est classée en zone destinée à l'urbanisation future de la commune (AU2) et contient également les emplacements réservés n°9 et 18 (création d'un chemin piétonnier de 1 150 m² et aménagement d'une mare de 2 310 m²). Les deux parcelles restantes (A 391 et A 1179) sont classées en zone AU2.

La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU vise à reclasser les zones AU2 et N au droit du projet en zone Ua, à modifier les affectations d'emprise des parcelles, à identifier les éléments sur l'emprise du projet (bâti, rétention d'eaux pluviales, cône de vue à préserver, voies d'accès), à supprimer l'emplacement réservé n°8, à réduire la dimension des emplacements réservés n°9 (-450 m²) et n°18 (-1 150 m²), à reclasser l'emplacement n°18 en zone de rétention des eaux pluviales et à supprimer les frontages situés en limite nord.

La zone Ua regroupe les espaces urbanisés centraux à caractère ancien. Elle comporte des logements, ainsi que quelques activités, commerces et services.

Le plan des orientations particulières du PADD ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicables à la zone AU2 nécessitent d'être ajustés en conséquence et une OAP sera créée pour la zone Ua concernée par le projet de groupe scolaire. Les règlements écrit et graphique seront également modifiés en conséquence.

1.3. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Positionné sur un plateau entre la vallée de l'Eure et la vallée de la Seine dans le département de l'Eure, le territoire d'Heudebouville est caractérisé par deux paysages : l'unité paysagère du « plateau de Madrie » issue du plateau de l'Eure qui concerne le projet, unité à configuration agricole et forestière, ainsi que « les méandres des Andelys », unité paysagère de la vallée de la Seine marquée par l'agriculture, les berges du fleuve et des espaces humides (ripisylve, marais, roselières, prairies, forêts alluviales).

Il comprend de nombreux sites de biodiversité : un site Natura 2000, six ZNIEFF² (trois de type I et trois de type II), la Seine, des corridors écologiques (calcicoles, sylvo-arborés et humides pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement), des continuités à rendre fonctionnelles en priorité et des réservoirs de biodiversité (boisés, aquatiques, humides, calcicoles), un site inscrit et un site classé. La nature géologique du territoire limite l'infiltration des eaux. Le réseau hydrographique est constitué de fossés drainants, de talwegs et de vaux.

Le territoire est exposé à de nombreux aléas naturels. Il est couvert par le plan de prévention des risques inondation de la Seine prescrit le 10/02/2012 et est concerné par les inondations par débordement de la Seine et de ses affluents et par remontée de nappes phréatiques. Il est concerné par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles et par des risques technologiques (cinq sites BASIAS, transport de matières dangereuses...).

2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Engagé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. En l'espèce, la commune comporte 3 ZNIEFF de type I (« Le coteau de Saint-Pierre-du-Vauvray à Venables » (230030873), « L'île de Lormais » (230030970) et « Les îles de la cage et des grands bacs » (230030971)) situés à moins de 2 km du projet et 3 ZNIEFF de type II (« Les coteaux de Saint-Pierre-du-Vauvray à Venables » (230004523), « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154) et « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » (230009110)) à moins d'1,5 km du projet.

Le projet de création du groupe scolaire se situe à l'est du centre-bourg, sur l'emplacement d'un ancien bâtiment aujourd'hui détruit. Les quatre parcelles du site (A 388, 391 et partiellement A 401 et 1179) sont constituées d'une prairie permanente accessible par la rue de l'Ombre à l'ouest et le chemin des Pilioux au nord. Le projet prévoit la création d'un accès de 5 mètres de large à double sens. Le site est entouré par des logements au nord et à l'ouest, une prairie permanente à l'est et des boisements au sud.

La partie du projet dédiée à la gestion des eaux pluviales est située partiellement dans les ZNIEFF de type I « Le coteau de Saint-Pierre-du-Vauvray à Venables » (230030873) et « Les coteaux de Saint-Pierre-du-Vauvray à Venables » (230004523). Des corridors pour espèces à fort déplacement, des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ainsi que le site « Les falaises de l'Andelle et de la Seine », inscrit à l'inventaire des sites et des monuments naturels de l'Eure, couvrent l'intégralité du projet. Le site classé « L'église et le cimetière d'Heudebouville » est quant à lui localisé en bordure de l'accès du projet.

Concernant les risques naturels, le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques concerne la quasi-totalité du projet. L'aléa fort retrait-gonflement des argiles concerne plus de la moitié du territoire communal dont la partie ouest du projet.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de mise en compatibilité du PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) élaboré le 30 juillet 2018 (pièce 1. 02a / 47 pages) et une notice de présentation qui décrit le projet et justifie son caractère d'intérêt général au regard des objectifs économiques, environnementaux, sociaux et urbanistiques. Il est composé de quatre parties :
 - l'introduction dont l'objectif et les choix de la procédure ;
 - la déclaration de projet ;
 - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
 - l'évaluation environnementale dont l'état initial de l'environnement, la prise en compte des incidences du projet et le résumé non-technique ;
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) (pièce 1.1 / 7 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce 1.2 / 2 pages) ;
- le plan de zonage modifié à l'échelle 1/2000^e (pièce 2.2 / 2 pages) ;
- le règlement écrit (pièce 2. 0a / 9 pages).

L'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité du PLU doit en particulier mettre en évidence la prise en compte de l'environnement par les modifications du PLU, imposées par le projet.

Dans le cadre de la présente opération, l'évaluation environnementale a été partiellement conduite.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cas particulier de la mise en compatibilité d'un PLU liée à une déclaration de projet, les éléments contenus dans le rapport de présentation peuvent être identifiés en se référant à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les informations attendues sont :

1. *une description de l'articulation des évolutions apportées au PLU en vigueur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU, nécessaires à la réalisation du projet ;*
3. *un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption des évolutions apportées au PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *l'explication des choix retenus, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les éventuels*

changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables en vigueur ;

5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ;*
6. *la définition éventuelle de critères, indicateurs et modalités permettant notamment de suivre les effets des évolutions apportées au PLU sur l'environnement*
7. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Les documents sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés par des illustrations (cartes, plans...). La structuration du rapport de présentation fait clairement apparaître ce qui concerne le projet et son intérêt général, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au PLU d'Heudebouville en vigueur, ainsi que l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation comprend partiellement les éléments attendus. En effet, certaines thématiques ne sont pas évoquées dans l'état initial. Les solutions alternatives ne sont pas suffisamment décrites et ne permettent pas d'apprécier si la solution retenue est la plus appropriée sur le plan environnemental. L'absence de diagnostic écologique au droit du site rend l'analyse des incidences environnementales partielle. Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées de façon sommaire et ne permettent pas au lecteur de se forger un point de vue global quant aux impacts de l'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000 figurant au dossier n'est pas conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas proposer d'indicateurs de suivi. Enfin, le résumé non technique ne comporte pas les éléments essentiels du dossier, ce qui limite sa portée pédagogique.

Le rapport de présentation aurait gagné à intégrer quelques synthèses conclusives sur les enjeux environnementaux en relation avec cette mise en compatibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation notamment sur les sensibilités environnementales et les enjeux associés en identifiant mieux les mesures éviter-réduire-compenser (ERC).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Comme évoqué précédemment, **l'état initial de l'environnement** (p.38-44 du RP) est abordé essentiellement sous l'angle du projet. Toutes les thématiques ne sont pas présentées. Certaines thématiques mériteraient également d'être développées : occupation des sols, paysages, trame verte et bleue, ressource en eau, risques et nuisances, énergie, pollution de l'air et déchets. Un tableau récapitulatif global permettrait de mieux identifier les enjeux.

- **La justification des choix opérés** (p.7-34 du RP) met en avant les raisons sécuritaires et économiques qui ont conduit à prendre la décision de reconstruire le groupe scolaire.

Cependant, hormis l'impossibilité d'effectuer des aménagements sur le site du groupe scolaire existant (p.10), les choix de solutions de substitution raisonnables du projet ne sont pas explicités. Il aurait été nécessaire de présenter des choix alternatifs et de mieux justifier le choix retenu qui consiste à construire le groupe scolaire sur une prairie permanente avec des risques de remontées de nappes phréatiques et de retrait fort d'argile.

Le scénario qui présente l'évolution du secteur en l'absence de projet est brièvement évoqué dans le rapport de présentation (p.44 du RP). Ainsi, ce secteur aurait été maintenu en l'état dans l'attente d'un autre projet communal, la zone étant partiellement dédiée à l'urbanisation différée.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, de présenter des scénarios alternatifs d'implantation du projet et de mieux justifier le choix du scénario retenu compte tenu de la sensibilité environnementale du site.

- Comme pour l'état initial, la partie relative à **l'analyse des incidences sur l'environnement** (p.44-46 du RP) se rapporte davantage au projet qu'aux évolutions apportées aux PLU, alors que la seconde partie du rapport de présentation (p.19-34) met en évidence quelques incidences sur l'environnement de l'évolution

du PLU.

Les incidences sur les ZNIEFF sont évoquées sans distinction des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Un tableau de synthèse identifie les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le cadre du projet (p.45-46 du RP) sur différentes thématiques : ressources naturelles et biodiversité, ressource en eau, paysages et patrimoine, risques, déchets, bruit, énergie et pollutions atmosphériques.

L'analyse des incidences, abordée essentiellement sous l'angle du projet du groupe scolaire, mériterait d'être complétée, une fois le diagnostic écologique initial présenté. La création des espaces verts en tant que mesure de réduction nécessite d'être davantage justifiée compte tenu de la surface d'espace naturel consommée par le projet.

Enfin, l'analyse des incidences mériterait de porter sur l'ensemble des modifications prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU : suppression de l'emplacement réservé n°8 (aménagement de places de stationnement), réduction de la superficie des emplacements réservés n°9 (création d'un chemin piétonnier) et n°18 (aménagement d'une mare), reconversion de la mare en zone de rétention des eaux pluviales, suppression des frontages situés en limite nord, absence de limites pour l'implantation des constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'ensemble des impacts sur l'environnement des modifications apportées par le projet de mise en compatibilité du PLU notamment sur l'absence de limites pour l'implantation des constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE). Le contenu du dossier correspondant est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du document d'urbanisme sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation est présentée dans le rapport de présentation (p.44 du RP). Elle ne contient pas tous les éléments requis. La présentation illustrée et la cartographie globale du site Natura 2000 sont absentes et l'analyse des effets permanents et temporaires ne semble pas avoir été menée. Les espèces, essentiellement végétales, qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont présentées. Le site du projet étant situé à 400 m du site Natura 2000, il conviendrait de justifier que ces espèces végétales ne sont pas présentes sur le site du projet, et présenter également les modalités d'investigation qui ont été retenues.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence d'incidences, y compris indirectes et temporaires, du classement de la zone N en Ua sur le site Natura 2000 situé à 400 mètres du projet.

- Conformément au 5° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme (CU), doivent être présentés **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus (p.46 du RP) pour analyser les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU. En l'espèce, aucun indicateur de suivi n'a été retenu.

Le maître d'ouvrage présente les enjeux environnementaux du territoire. Il conclut à l'absence d'impacts significatifs et ne propose en conséquence aucune mesure compensatoire. Il considère également que la nature du projet ne nécessite pas d'indicateurs de suivi.

Compte tenu des thématiques retenues pour l'analyse des incidences, il aurait été intéressant de se doter d'indicateurs de suivi, pour en particulier apprécier la fonctionnalité écologique des espaces verts et l'impact de la suppression des règles d'implantation des équipements publics.

- Le **résumé non-technique** (p.47 du RP) est très sommaire et ne reprend pas les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation. Les développements sur l'intérêt général du projet, sur le contenu de l'évolution du PLU et sur les mesures d'évitement et de réduction en lien avec les impacts environnementaux sont absents. L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce importante qui doit faciliter l'appropriation du document par le public.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'étude d'impact suite au présent avis devront être intégrées dans le résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique et d'y intégrer les modifications apportées à l'étude d'impact suite au présent avis.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette articulation est présentée dans le rapport de présentation (p.17) et dans une partie dédiée (p.19-36).

En matière de compatibilité, le maître d'ouvrage a identifié la stratégie du territoire de l'Agglomération Seine-Eure, le schéma de cohérence territorial Seine-Eure Forêt de Bord et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. En matière de prise en compte, est identifié le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

Globalement, l'articulation entre l'évolution du PLU et les documents supra-communaux est succincte et mériterait d'être davantage détaillée.

Le dossier devrait également intégrer le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), en tant que document à prendre en compte, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Seine, avec lequel l'évolution du PLU doit être compatible.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation de l'évolution du PLU avec les autres plans et programmes.

3. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la consommation de l'espace, la protection de la biodiversité, la préservation du paysage, la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des risques naturels. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. La consommation de l'espace :

La mise en compatibilité du PLU d'Heudebouville entraîne une réduction des espaces naturels de 1,8 ha (pour le projet et les espaces verts) sur une commune de 928 ha. Les parcelles concernées sont situées sur une prairie permanente. Afin d'apprécier la consommation de l'espace à l'échelle de la commune liée à la mise en compatibilité du PLU, le maître d'ouvrage présente un tableau sectoriel du PLU 2015 (p.29 du RP) qui permet d'apprécier l'impact du projet sur la consommation d'espace, et en particulier d'espace agricole (0,4 ha).

3.2. La protection de la biodiversité :

Le dossier ne présente pas de diagnostic écologique. Ce diagnostic est nécessaire pour connaître les enjeux environnementaux et apprécier les impacts sur la faune et la flore (citées partiellement dans l'analyse des incidences sur les ZNIEFF en pages 44 et 45 du RP). Il pourra le cas échéant s'appuyer sur des études récentes déjà menées.

Parmi les sites remarquables identifiés dans l'état initial (p.39-41 du RP), deux ZNIEFF situées sur la commune n'ont pas été prises en compte. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Les îles de la cage et des grands bacs » (230030971) et de la ZNIEFF de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154) situées à moins de 2 km du projet. Il conviendrait d'intégrer ces deux ZNIEFF dans l'analyse des incidences du projet. De plus, sur les quatre ZNIEFF identifiées, deux d'entre elles n'ont fait l'objet d'aucune analyse particulière.

Par ailleurs, un site Natura 2000 est situé à 3 km au sud du projet : la « Vallée de l'Eure » (FR2300128), zone spéciale de conservation de la directive « Habitats, Faune, Flore », qui accueille des pelouses et bois calcicoles ainsi que 8 stations de grottes à chauves-souris (Grand rhinolophe, Grand murin). Ce site devrait être identifié dans l'analyse des incidences Natura 2000 au regard de la proximité avec le projet et des espèces faunistiques présentes.

Concernant la trame verte et bleue, le maître d'ouvrage considère « qu'aucun enjeu majeur n'est identifié à

cette échelle sur le site du projet ». Étant donné que le projet est situé dans des corridors pour espèces à fort déplacement, des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et des continuités à rendre fonctionnelles en priorité, la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) présentée dans le rapport de présentation (p.42) devrait reprendre le contour de l'ensemble de ces corridors écologiques et l'analyse des incidences sur l'environnement reconsidérée en conséquence.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le dossier un diagnostic écologique du site et de compléter l'état initial de l'environnement en termes de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF et trame verte et bleue) afin de bien prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à la biodiversité et définir les mesures ERC appropriées.

3.3. La préservation du paysage :

Les évolutions apportées au PLU ne semblent pas remettre en cause les éléments du paysage préalablement identifiés (espaces boisés classés, espaces classés à boisier). Cependant, il aurait été nécessaire d'intégrer aux documents du PLU après la mise en compatibilité (OAP, PADD, règlement graphique) une protection de certains éléments paysagers au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sachant que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère et prévoit notamment la plantation de 36 arbres et la préservation des cônes de vue vers la vallée de la Seine.

Dans le cadre de l'évolution du PLU, le règlement graphique a été modifié. Ainsi, les espaces à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (référéncé à tort L. 123-1-5-III-2° par le maître d'ouvrage) ont été supprimés, les frontages à préserver au titre de ce même article ont été ajoutés, notamment sur la parcelle A 389, support du projet, et les éléments de murs ou façades en appareillage de pierres locales à préserver ont été identifiés. Il conviendrait d'intégrer ces dispositions au règlement écrit pour une meilleure prise en compte réglementaire.

Par ailleurs, une frange végétalisée constituée d'espèces locales en limite du chemin des Pileux aurait permis de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique reliant la ZNIEFF de type I « Le Coteau de Saint-Pierre-du-Vauvray à Venables » aux autres éléments paysagers présents au nord du projet (ZNIEFF de type I et II, haies, espaces boisés classés).

Enfin, la commune est concernée par un site inscrit « Les falaises de l'Andelle et de la Seine » qui couvre l'ensemble du projet (p.41) et le site classé « L'église et le cimetière d'Heudebouville » en bordure ouest du projet. Il aurait été intéressant de le mentionner dans le dossier et d'annexer le plan des servitudes d'utilité publique permettant de les identifier.

3.4. Gestion des eaux pluviales :

Le règlement écrit de la zone Ua n'a pas été modifié. « Les réseaux et raccordements doivent répondre aux dispositions préconisées dans le schéma directeur d'assainissement de la commune et la réglementation en vigueur ». À ce titre, le schéma directeur d'assainissement de la commune devrait être joint au dossier et prendre également en compte l'évolution du zonage du PLU. Le règlement écrit prévoit également que des aménagements devront être mis en place pour faciliter le libre écoulement des eaux de ruissellement pour toute construction nouvelle.

3.5. Les risques naturels :

Le dossier précise que la commune est soumise à des risques naturels liés à l'inondation par crue de la Seine et par remontée de nappes phréatiques mais sans toutefois identifier ces enjeux sur un plan annexé.

Le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques concerne les zones naturelles, agricoles et urbaines dont la quasi-totalité du projet. Le maître d'ouvrage considère « sans impact » l'implantation du groupe scolaire au regard des risques naturels (p.46). En effet, le risque d'inondation des sous-sols est pris en compte dans le règlement écrit du PLU en vigueur. Ainsi, les sous-sols doivent présenter « des dispositions techniques permettant d'éviter les infiltrations d'eau par soulèvement de la nappe ». Le règlement précise également que sont interdits les garages en sous-sols nécessitant la réalisation d'une rampe extérieure. Ces dispositions sont maintenues dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A contrario, l'aléa fort retrait-gonflement des argiles concerne également les zones naturelles, agricoles et urbaines dont la partie ouest du projet mais aucune préconisation n'est indiquée dans le règlement écrit. Il conviendrait donc de prendre en compte cet enjeu dans le PLU.